



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Chaumont, le 16 février 2016

Unité départementale Aube / Haute-Marne

Nos réf. : SHM/LE/16/073

Affaire suivie par : Laurent EUDES

laurent.eudes@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03.25.30.20. 52 – Fax : 03.25.30.21.06

Courriel : ut-52.dreal-champard@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Modifications des conditions d'exploitation de l'établissement SNDPL à JUZENNECOURT

SNDPL – Site de JUZENNECOURT Rapport au CODERST

Le 22 décembre 2015, la société SNDPL, dans le cadre de la modification de ses installations de décapage de métaux, a adressé à la DREAL, en trois exemplaires, un dossier relatif à l'évaluation de l'impact des modifications de ses installations en application de l'article R 512-33 du Code de l'environnement .

I.PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

I.1. Informations générales sur l'établissement

- **Nom** : SNDPL
- **Direction** : M. L'HOTE SEBASTIEN
- **Localisation du site** : ZIA Route de Saint Martin, 52300 JUZENNECOURT
- **Activités** : Décapage de produits métalliques
- **N°SIRET** : 49108412500021
- **N° S3IC** : 0057.03072
- **Priorité** : A enjeu avant modifications, sans enjeux après modifications.

I.2. Description sommaire de l'établissement et des dernières évolutions du site

L'établissement exploité par SNDPL à JUZENNECOURT est spécialisé dans le décapage de produits métalliques. Ce décapage était essentiellement effectué dans deux cuves contenant du dichlorométhane ou chlorure de méthylène. Les modifications réalisées, objet du présent rapport, consistent en la suppression de ces deux cuves et en la mise en lieu et place d'un four de décapage thermique. Ce dernier s'accompagne de l'installation de trois cuves de gaz enterrées soumises à déclaration pour l'alimenter. Le site d'une superficie totale de 5000 m² est très restreint et entouré de champs cultivés. Il comprend un seul hall et emploie, outre les deux frères associés, environ deux autres personnes.

L'ensemble des activités exercées sur le site haut-marnais est autorisé par arrêté préfectoral n° 1664 du 22 mai 2007.

II. CONTEXTE DU PRÉSENT RAPPORT

L'objet du présent rapport est d'apprécier le caractère substantiel de la modification des installations et de traduire réglementairement les évolutions du site dans le cadre d'une part de la suppression des deux cuves de décapage au dichlorométhane et d'autre part de la mise en place du four de décapage thermique et des trois cuves de stockage de propane associées.

III. ANALYSE DES ÉLÉMENTS DU DOSSIER PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES, ET PROPOSITIONS

La déclaration reçue le 22 décembre 2015 par la DREAL, porte à la connaissance de celle-ci le changement prévu et notable des conditions d'exploitation des installations en application de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement.

III.1 Analyse du caractère substantiel de la modification

Le caractère substantiel des modifications prévues est apprécié au regard des dispositions de l'article R. 512-33-III, de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 et de la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Éléments de contexte: Dans le cadre de la dernière visite d'inspection du site le 1^{er} avril 2015 il a été mis en évidence des non conformités majeures en particulier quant à l'usage du dichlorométhane et aux émissions afférentes estimées à plusieurs dizaines de tonnes par an au lieu des 2,45 tonnes prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Sensibilisé par l'inspection, l'exploitant a alors décidé de changer totalement de process de décapage. Ainsi, il a abandonné le décapage chimique au dichlorométhane pour se tourner vers le décapage thermique via la mise en place d'un four à pyrolyse.

III.1.1. Appréciation du caractère substantiel des modifications, aspect quantitatif

D'après les informations fournies par l'exploitant, le classement des installations de l'établissement sera modifié comme suit :

Rubrique	Libellé de la Rubrique	Situation autorisée		Situation projetée	
		Volume d'activité	Régime	Volume d'activité	Régime
2564.1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, 1. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres.	décapage dans 2 cuves de solvant organohalogéné de 2 x 4800 l = 9600 l	A	Arrêt du décapage par le chlorure de méthylène	Activité supprimée
2563-1 (Ancienne)	Revêtement métallique ou traitement de surfaces des métaux et matières plastiques par voie chimique ou électrolytique, à l'exclusion du nettoyage, décapage visés par la rubrique	Capacité des 3 cuves : 9000 l - passivation : 3000 l	A (2565.2.a)	Une unique cuve de 8000 litres (Bains de	E

ment 2565.2.a)	2564 2a. Le volume des cuves étant supérieur à 1500 litres.	- neutralisation : 3000 l - décapage : 3000 l		soude et de potasse caustique en milieu aqueux)	(2563.1)
2566.1.a	Nettoyage décapage des métaux par traitement thermique. 1 La capacité volumique du four étant supérieure à 2000 litres.	Sans	Sans	Un four à pyrolyse de 11,1 m3 de volume utile et de puissance 931 kW (350 kW brûleur du four+ 581 kW brûleur pyrolyse)	A
4718	Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure à 6 T mais inférieure à 50 T.	Sans	Sans	3 cuves enterrées de gaz propane liquéfié de 3X3000 Litres soit 9600 kg (densité = 0,536 à 0°C) 1 cuve aérienne de 1000 litres soit 530 kg Total 10130 kg	DC

La lecture du tableau de classement montre que les activités de l'exploitant à travers son projet ne relèvent plus de la rubrique 2564 (rubrique soumise jusqu'à présent au régime de l'autorisation). De plus, de part l'évolution de la nomenclature, l'activité de décapage par voie chimique (anciennement rubrique 2565.2.a) est désormais classée sous la rubrique 2563, rubrique qui n'existe pas au moment de l'autorisation initiale. Par ailleurs ce changement de rubrique s'est accompagné d'un changement de régime. Ainsi au cas présent pour la même activité la rubrique initiale 2565 est devenue 2563 et le régime est passé de A à E.

Indépendamment de ces évolutions, les deux cuves de dichlorométhane ont été remplacées par la mise en place d'un four à pyrolyse pour exercer la même activité, activité classée sous la rubrique 2566.1 régime de l'autorisation. La circulaire du 14 mai 2012 précise dans ce cas :

« a. Nouvelle rubrique/activité

La mise en place sur un site existant d'une nouvelle activité permanente (le cas des activités temporaires est traité au point h ci-après) est en principe de nature à présenter des dangers et inconvénients nouveaux. Il convient ainsi de considérer, de manière générale, que ceux-ci sont significatifs dès lors que cette nouvelle activité constituerait, prise séparément, une installation relevant d'une procédure d'autorisation.

Toutefois, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une activité nouvelle, mais de la modification d'une activité existante, la circonstance que cette modification implique que l'établissement relève d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation ne conduit pas nécessairement à une nouvelle procédure d'autorisation: il ne s'agit pas dans un tel cas d'une nouvelle installation soumise à autorisation, mais de la modification d'une installation déjà autorisée et le caractère substantiel d'une telle modification est à évaluer au cas par cas en fonction de l'importance des dangers et inconvénients comme indiqué dans les points suivants de la présente circulaire.

Ainsi, par exemple, le simple changement de nature de produit dans un processus de fabrication qui n'entraîne pas de modification des dangers et inconvénients n'est pas substantiel du seul fait que le classement dans la nomenclature change. De même, l'évolution de la nature des produits fabriqués ou du processus de fabrication peut entraîner des modifications des rubriques de classement sans être considérée comme une modification substantielle, dès lors que les dangers et inconvénients ne sont pas significativement augmentés. Ainsi, par exemple, la substitution d'une peinture solvantée par un procédé par poudrage qui réduit très significativement les rejets de COV sans entraîner de nouveaux dangers ou nuisances n'est pas à considérer comme substantielle quand bien même elle conduit à faire passer l'installation sous la rubrique 2940-3 au lieu de 2940-1. Un autre exemple pourrait être la modification d'un procédé de chauffage faisant passer une installation de la rubrique 2910 à la rubrique 2915. »

Compte tenu de ce qui précède, la modification ne constitue pas une modification de nature à entraîner une augmentation de capacité conduisant à un dépassement des seuils des directives IPPC/IED et Seveso. De même en application de la circulaire citée supra, la création d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation, à la place d'une rubrique supprimée, elle-même à autorisation, pour exercer la même activité sans augmentation significative des dangers et inconvénients, n'est pas à considérer comme une modification substantielle. Les modifications ne sont pas concernées par les seuils quantitatifs définis par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009. La modification portée par le pétitionnaire n'est donc pas substantielle pour son aspect quantitatif.

III.1.2. Appréciation du caractère substantiel des modifications, aspect qualitatif

La modification est ici appréciée comme substantielle si elle est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux de la nouvelle installation de décapage thermique sont appréciés au regard des risques chroniques et accidentels.

En termes de risque chronique le changement est très positif. L'utilisation de l'ancienne installation de décapage chimique au dichlorométhane entraînait le rejet à l'atmosphère de plusieurs dizaines de tonnes de COV par an malgré la présence d'un système de séquestration des COV sur charbon actif. La nouvelle installation ne rejette que des gaz de combustion du propane et des peintures, après pyrolyse de ces derniers. Le gain environnemental entre les deux techniques est très important. Par ailleurs aucun autre impact chronique dans un des compartiments environnementaux autre que l'air n'est à redouter. Le site conserve ainsi un rejet d'eau industrielle nul, des émissions sonores inchangées, et voit même sa génération de déchet très fortement diminuer (suppression des déchets de résidus de peinture mélangés au dichlorométhane et à de l'eau, suppression des bains de solvants usagés, suppression des équipements de traitement au charbon actif des COV et du charbon actif lui-même) ce qui représente plusieurs dizaines de tonnes de déchets en moins par an.

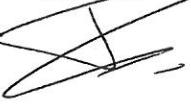
Par ailleurs en termes de risque accidentel, la modification n'augmente pas ces derniers de manière notable. En effet la mise en place du four à pyrolyse s'accompagne de l'installation de trois cuves de gaz enterrées de 3200 Kg de gaz chacune. Ces dernières sont enterrées à 8 mètres du bâtiment principal de production et à plus de 18 mètres du périmètre grillagé du site, et relèvent simplement du régime de la déclaration. Cette installation n'est pas de nature à entraîner, en cas d'incident compte tenu des dispositions constructives, des systèmes de sécurité inhérents à ce type d'installation installés en application de l'arrêté ministériel dédié (Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées) et des modalités d'exploitation, d'effet domino sur le bâtiment et les alentours (champ cultivé).

Pour finir, l'analyse préliminaire des risques a montré que le scénario incendie et/ou explosion du four de traitement thermique, au regard des dispositifs de sécurité intrinsèques à l'installation (sondes de température, système d'injection de brouillard d'eau régulé, coupure automatique de l'arrivée du gaz, etc) était acceptable en l'état sans dispositifs de sécurité complémentaire ni analyse détaillée des risques.

En conséquence, l'inspection des installations classées estime que la modification n'est pas substantielle en ce qui concerne son aspect qualitatif, que ce soit en termes de risque chronique ou accidentel.

IV. CONCLUSIONS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Compte tenu de ce qui précède quant aux aspects quantitatifs et qualitatifs de la modification projetée, l'inspection considère que cette dernière n'est pas substantielle. Toutefois elle doit s'accompagner de prescriptions complémentaires adaptées aux modalités de gestion du site et au nouveau process de décapage thermique. Aussi conformément aux dispositions de l'article R512-31 et du titre premier de la partie réglementaire du livre V du Code de l'Environnement, le rapporteur propose au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques un arrêté d'autorisation mettant à jour toutes les prescriptions applicables au site. Par ailleurs il propose également d'abroger l'arrêté d'autorisation n°1664 du 22 mai 2007 dont les prescriptions apparaissent désormais inappropriées.

Rédacteur :	Validateur :	Approbateur :
L'inspecteur des installations classées  Laurent EUDES	L'inspecteur des installations classées  Jérôme DEGUINE	Pour le directeur, et par délégation, L'adjoint au chef de l'unité territoriale Aube/Haute-Marne  Laurent EUDES